

**Délégation
à la Vie Sociale**

Sous-Direction de la
Promotion de la Santé

Nos réf. : NP/IR 2008/485
☎ 04 77 49 91 87
S.D.P.S. n° 2008/02

Le Président du Conseil général

VU :

- l'article L3221-9 du code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux Assistants Maternels et Assistants Familiaux et modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, le Code de la Santé Publique et le Code du Travail
- la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- le décret 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles
- l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 221-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

CONSIDERANT que l'agrément de l'assistant maternel et de l'assistant familial est une compétence du Président du Conseil général ;

CONSIDERANT que le Président du Conseil général, avant de délivrer un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial se doit de veiller à ce que les conditions de cet accueil garantissent la sécurité, l'éducation et l'épanouissement des enfants ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil général de la Loire,

ARRETE :

Article 1er : La détention ou l'acquisition d'un chien de catégorie 1 (catégorie chiens d'attaque et assimilés) ou de catégorie 2 (catégorie chiens de garde et de défense et assimilés) définie par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 exclut la délivrance de l'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial.

RECUEIL

des
Actes

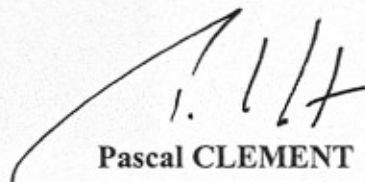
Administratifs

Article 2 : Un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté sera donné aux assistants maternels et familiaux en possession d'un animal défini dans l'une des 2 catégories pour se mettre en conformité.

Article 3 : A l'issue de ce délai, l'agrément d'un assistant maternel ou d'un assistant familial toujours en possession d'un animal défini dans l'une des 2 catégories sera suspendu, en vue d'un retrait, après avis de la Commission consultative paritaire départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 18 JAN. 2008



Pascal CLEMENT